Sur l'usage du tabac, de la cigarette électronique et la protection des non-fumeurs

Responsable: Direction des Services administratifs

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

2 février 1996 26 avril 1999 25 avril 2006 24 février 2015

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

En 1996, le conseil d'administration a adopté un règlement restreignant l'usage du tabac à trois endroits désignés à cette fin. Compte tenu de la promulgation par l'Assemblée nationale en juin 1998, du projet de loi sur le tabac, le Collège a décidé d'interdire totalement le tabagisme à l'intérieur de ses murs. Au 31 mai 2006, de nouvelles modifications à la Loi sur le tabac viennent élargir l'interdiction de fumer aux espaces extérieurs.

En 2015, à la suite de demandes de certains usagers du collège de pouvoir « vapoter », c'est-à-dire de pouvoir fumer des cigarettes électroniques à l'intérieur de ses murs, le Collège a décidé d'interdire le « vapotage », soit l'action de faire usage de cigarettes électroniques, au même titre que le tabac.

1. Références

- La loi modifiant la Loi sur le tabac votée par l'assemblée nationale en juin 2005.
- La loi sur le tabac votée par l'assemblée nationale en juin 1998.
- Règlement 5 relatif à la protection des personnes et à la sécurité des biens au Cégep de Saint-Hyacinthe adopté par le conseil d'administration le 10 décembre 1992 et mis à jour le 20 septembre 2005.

2. Les objectifs du règlement

Les objectifs du règlement sont les suivants :

- Se conformer à la loi sur le tabac.
- Faciliter le respect du droit des membres du personnel et de la clientèle à un environnement sain.
- Favoriser une meilleure qualité de vie au travail et aux études.
- À titre de maison d'éducation, favoriser l'acquisition d'habitudes de vie qui contribuent au maintien de la santé.
- Préserver les biens du collège et diminuer les coûts d'entretien.

3. Moyens pour atteindre les objectifs

Les moyens privilégiés pour atteindre les objectifs sont les suivants :

- Interdiction de vendre du tabac et des cigarettes électroniques au Cégep de Saint-Hyacinthe.
- Interdiction de promouvoir les produits du tabac, les cigarettes électroniques et autres produits apparentés directement ou indirectement.
- Interdiction de fumer ou de vapoter dans tous les locaux du Cégep de Saint-Hyacinthe y compris dans les halls d'entrée.
- Interdiction de fumer ou de vapoter à l'extérieur du Collège dans un rayon de neuf mètres de toute porte d'accès.
- Interdiction de fumer ou de vapoter dans les tentes, chapiteaux ou installations semblables installées sur les terrains du Collège, y compris celles sur les terrasses extérieures.
- Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule utilisé dans le cadre d'un travail et transportant deux personnes ou plus.

4. Les personnes et les lieux visés par le règlement

Les personnes visées par le présent règlement sont les suivantes :

- Le personnel du collège;
- Les élèves de jour et de soir;
- Les locataires du collège, leur personnel et leur clientèle;
- · Les visiteurs;
- Toute autre personne qui exerce une activité au collège ou dans l'un des lieux visés par ce règlement, et qui ne serait pas comprise dans les catégories ci-haut mentionnées.

Les lieux visés par le présent règlement sont :

- Le bâtiment principal situé au 3000, avenue Boullé ainsi que le Pavillon des biotechnologies;
- Le campus situé au 525, boul. Sir-Wilfrid-Laurier à Belœil;
- Le campus Les Galeries, 1225, rue Johnson ouest, Saint-Hyacinthe.

5. Affichage

L'interdiction de fumer ou de vapoter est signifiée aux entrées du collège et à des endroits stratégiques par un pictogramme approprié.

6. Infractions et sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues au Règlement 5 relatif à la protection des personnes et à la sécurité des biens au Cégep de Saint-Hyacinthe et aux amendes prévues par la Loi.

7. Partage des responsabilités

- Les individus : Chaque membre de la communauté collégiale a la responsabilité de se conformer à ce règlement.
- La direction des services administratifs : L'application de ce règlement relève du directeur des services administratifs du Cégep.
- Les cadres et les agents de sécurité : Chaque cadre voit à l'application du règlement dans son unité administrative, tandis que les agents de sécurité ont le même pouvoir dans l'ensemble du collège.

8. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 24 février 2015.